

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900



TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Quelles mesures pourraient être recommandées dans le but de réprimer les actes délictueux généralement commis sous le nom de chantage? Y a-t-il lieu d'établir une procédure spéciale pour la poursuite de ce genre de délits?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. G. TARDE, professeur au Collège de France.

Comment prévenir, comment réprimer le *chantage*? Comment le prévenir autrement que par les sévérités de l'opinion qui échappent à l'action du législateur? Et comment le réprimer sans le consommer en quelque sorte, c'est-à-dire sans réaliser le plus souvent le fait dont la menace le constitue, la publication, sous forme d'un procès criminel, de secrets intéressant l'honneur de la victime?

Le problème est ardu, mais il est urgent. Le chantage, comme la diffamation, est un de ces délits dont les développements se mesurent aux progrès mêmes de la civilisation et surtout de la presse. Aux variétés anciennes du chantage et de la diffamation, le journalisme en a ajouté, en ajoute tous les jours de nouvelles, à longue portée et à tir rapide, d'autant plus difficiles à empêcher ou à punir qu'elles sont plus terribles. De tout temps on a vu des individus se faire payer cher leur silence, rançonner les malheureux qu'ils menaçaient de divulguer un acte déshonorant de leur passé, réel ou imaginaire. Mais cette menace était moins redoutable quand les moyens de divulgation étaient moins sûrs, moins prompts et plus restreints. Tout ce qui a étendu et accéléré l'essor de la diffamation a augmenté la puissance d'intimidation dont elle dispose. Aussi, après l'invention de l'imprimerie, les écrivains satiriques sont-ils infiniment plus redoutés qu'auparavant et se font-ils « valoir » davantage. L'Arétin recevait des présents de Charles-Quint et de François I^{er} pour prix, non de ses éloges passés seulement, mais aussi de son silence futur. Toutefois, jusqu'à l'avènement de la presse périodique, les rapports de ce genre entre les gouvernements et les écrivains n'ont été qu'intermittents et exceptionnels; dès lors, ils devinrent fréquents et presque habituels. On ne s'est pas étonné outre mesure, sous le gouvernement de juillet, de voir *Némésis* se taire à prix d'or. A présent, l'art de gouverner est devenu en grande partie l'habileté à se servir des journaux: entre hommes d'Etat et journalistes, c'est une lutte serrée, une exploitation réciproque d'ambitions ou d'intérêts, de vénalités ou de vanités, de passions nobles ou viles; et, au cours de ces négociations sourdes, des conventions implicites ou expresses sont nouées qui tantôt sont des faits caractérisés de chantage, quand c'est sur l'initiative du journaliste qu'elles sont conclues, tantôt des faits jugés simplement honteux pour le journaliste, non pour l'homme politique, quand l'initiative est venue de ce dernier. Le ministre qui a acheté *Némésis* n'a en rien été flétri par l'opinion, le poète seul l'a été; et il n'y a eu là, d'ailleurs, rien de délictueux aux termes de la loi; mais, si le poète — ce qui serait revenu au même

— eût proposé ce même marché au ministre — proposition évidemment comminatoire — et que le ministre l'eût acceptée, il y aurait eu là un délit que la loi actuelle permettrait de poursuivre, en admettant, chose inconcevable du reste, que le ministre l'eût dénoncé.

Par cet exemple, on peut voir ce qu'il y a jusqu'à un certain point d'arbitraire dans une incrimination de ce genre et combien il y a peu de chances qu'un délit pareil soit dénoncé et poursuivi. Entre le cas où l'initiative du marché ignominieux provient de la soi-disant victime et celui où elle émane de l'exploiteur, il y a mille degrés, mille nuances intermédiaires. Un journaliste fait paraître un article diffamatoire contre un particulier et annonce la suite au prochain numéro. Est-ce que cette annonce n'est pas une menace implicite? Et si ce publiciste est connu par sa spécialité de campagnes de presse qui s'arrêtent brusquement, est-ce que cela ne signifie pas clairement comme les *lettore di scrocco* des bandits siciliens: « exécutez-vous ou vous êtes perdu »? D'ailleurs, pourquoi juger toujours moins répréhensibles les cas où le diffamé s'adresse le premier à son diffamateur pour arrêter sa diffamation? Est-ce que, lorsque la victime demande grâce, cela ne prouve pas précisément l'efficacité de la menace qui lui est faite?

Ajoutez que, bien souvent, l'exploité — notamment quand il s'agit d'un pédéraste persécuté par son complice — n'est guère plus intéressant que l'exploiteur; observation qu'il conviendrait d'étendre à beaucoup d'autres faits d'escroquerie. Par exemple, le 27 mai 1895, le tribunal de la Seine a condamné un journaliste F... en police correctionnelle à un an de prison et 500 fr. d'amende pour le fait suivant. A la suite d'attaques très vives — et très fondées — contre la Compagnie des chemins de fer du Sud, F..., par la menace de nouvelles révélations, a obtenu que cette Compagnie le pensionnât et, sous le couvert d'un prétendu traité de publicité, lui versât 1250 fr. par trimestre. Au bout d'un an, un trimestre étant resté impayé, il avait rouvert le feu... En vérité, il semble que la loi n'est pas faite pour couvrir de sa protection certaines gens et qu'il conviendrait parfois de frapper tout en-

semble l'escroc et l'escroqué. Si, fréquemment, la menace de révéler une mauvaise action en constitue une seconde, il arrive aussi qu'elle a pour effet d'en provoquer une troisième, quand, par exemple, un journaliste, mis en possession de documents qui prouvent une malversation ou un abus scandaleux commis par un haut fonctionnaire, s'adresse à celui-ci et obtient de lui, sous le coup d'un article imminent, une faveur injuste, une autorisation abusive. Evidemment, il y a lieu alors de poursuivre à la fois le publiciste et le fonctionnaire si, par le plus grand des hasards, ce ricochet de friponneries est mis en lumière. Mais, est-ce que le fait changerait essentiellement de nature, si le fonctionnaire, au lieu de fermer la bouche au journaliste par un exercice frauduleux de ses fonctions mêmes, l'avait bâillonné avec son propre argent? Est-ce que, dans ce cas comme dans le précédent, ce fonctionnaire n'aura pas, par un marché honteux, empêché une vérité utile au public d'éclater contre lui et acheté son impunité?

Quelquefois, la victime est digne de pitié, mais surprise en si ridicule posture que l'exploitation dont elle est l'objet revêt la couleur d'une plaisanterie un peu forte, compliquée d'une leçon non tout à fait imméritée. Dans les documents relatifs à l'ancienne criminalité bretonne, recueillis par les docteurs Aubry et Corre, je trouve un fait typique de ce genre, qui a eu lieu en 1784, à Tréguier, au préjudice d'un vieil ecclésiastique d'ancien régime, aux mœurs relâchées. On lui tend, dans une maison, un guet-apens amoureux, où il tombe sans méfiance et se voit forcé, en chemise, d'écrire un billet dans lequel il confesse ses péchés, en demande pardon à Dieu et s'engage à verser 100 livres. Ce chantage en quelque sorte expiatoire et pénitentiaire, qui sert de couronnement à un *bon tour*, n'est pas très rare. Il n'y a pas de tour *plus gai* à jouer aux gens ridicules, de plus sûr moyen de les ridiculiser, sinon de les moraliser, que de les faire chanter ainsi, et, par une pente facile, le mauvais plaisant devient ici escroc.

Le chantage se lie, par une chaîne continue, à des faits qui n'ont rien d'illicite ni de blâmable. Posséder un secret qui intéresse l'honneur d'une personne, c'est disposer d'une grande puissance sur elle. En peut-on user? Oui, mais dans quelles

limites? Cela dépend de la nature de ce secret, de la manière dont on l'a découvert et du mobile auquel on obéit en en faisant usage. Je surprends en train de me voler 100 fr., un homme réputé honnête, je lui dis: «Si vous ne me rendez pas ces 100 fr., je vous dénonce». Rien de plus légitime. — Si je lui dis: «allez, après m'avoir rendu ces 100 fr., verser 1000 fr. au Bureau de bienfaisance», déjà il y a là quelque abus de pouvoir, mais inspiré par de si louables intentions qu'il doit être jugé non punissable¹⁾. — Si je lui dis: «rendez-moi le double de ce que vous m'avez volé, ou je porte plainte», je commets une extorsion véritable, une exploitation cupide du délit d'autrui, déjà délictueuse elle-même, à la rigueur.

Mais ce n'est encore qu'un chantage bien anodin. Le fait devient plus grave si, n'ayant pas été victime d'un vol de 100 fr., mais en ayant eu connaissance par hasard, je dis au voleur: «je vous dénonce à moins que vous ne me remettiez 100 fr., 200 fr., 1000 fr.» — Ma culpabilité s'accroît si ce n'est point par hasard que je possède ce secret infamant, si je l'ai découvert après l'avoir cherché par des fouilles patientes dans le passé d'un homme riche que je veux avoir comme tributaire. La découverte d'un trésor, dans certains cas, n'est pas plus précieuse que celle d'une action véreuse commise par un millionnaire. — Toutefois, si c'est par vengeance, non par cupidité, que je rançonne mon ennemi dont j'ai découvert les méfaits cachés, cette spoliation revêtira un tout autre caractère et le mot de chantage appliqué à cette exploitation vindicative aussi bien qu'à une exploitation cupide, est aussi ambigu que les mots suicide et meurtre quand ils embrassent à la fois la mort volontaire d'une veuve indienne sur le tombeau de son mari et le coup de pistolet que se tire un malade pour échapper à d'atroces douleurs, les homicides par vendetta et les homicides par cupidité.

Poursuivons notre *crescendo* criminel. Si je suis le dépositaire professionnel d'un secret déshonorant, si c'est comme

¹⁾ Il a été jugé que transiger sur le droit de porter plainte et, en renonçant au droit de demander réparation d'un délit, obtenir, exiger un versement de fonds, ce n'est pas commettre le délit de chantage. (Trib. correct. d'Agen, 20 nov. 1895.)

greffier par le casier judiciaire, comme avocat par mes dossiers, comme médecin par des confidences de mes clients, que j'ai eu connaissance de cette honte d'un homme et si j'abuse du pouvoir que cette connaissance me donne sur lui, ma faute est d'une gravité exceptionnelle.

Enfin, il se peut que je ne possède aucun secret, mais que je feigne d'en connaître et que, par la menace non pas de révéler mais d'inventer une turpitude imaginaire d'une personne, j'exerce sur celle-ci un pouvoir bien réel, plus réel souvent que si le fait était vrai. C'est encore là une circonstance aggravante et qui peut se combiner avec la précédente, comme si, par exemple, un greffier menaçait un individu de publier contre lui un faux extrait de son casier judiciaire contenant d'imaginaires condamnations... C'est, ce semble, le *nec plus ultra* du chantage.

Mais, à toutes ces variétés du chantage et à bien d'autres, la presse vient prêter une couleur et une ampleur nouvelles. Il faut bien distinguer, en effet, si la révélation dont la victime est menacée doit être verbale, ou écrite, ou imprimée. Verbale, elle peut avoir lieu dans un salon ou dans un café, dans un Parlement ou dans un théâtre, dans un sermon ou dans une plaidoirie, etc., et ces distinctions ont leur importance. Mais il importe encore plus de savoir si, imprimée, la révélation aura lieu par un livre, ou par une revue, ou par un journal, par un journal d'annonces qui tire à 100 exemplaires ou par un grand journal lu par des millions de lecteurs. Or, ce sont surtout les chantages par la presse et par la presse à grand tirage, qui constituent un danger social contre lequel la société a besoin de se défendre; mais le malheur est que plus c'est nécessaire, plus c'est malaisé, j'allais dire impossible. La difficulté de frapper les diffamations du journal est déjà énorme; les *silences* du journal, c'est mille fois plus difficile encore. Comment prouver que ce silence n'est qu'une diffamation rentrée, une calomnie avortée? Il en est de ces avortements-là, comme des autres, qu'on peut bien soupçonner, mais qu'on démontre si rarement! Il s'agit d'une extorsion dont le seul témoin le plus souvent est sa victime même; et, si celle-ci a jugé qu'il était de son intérêt de payer plutôt que de voir

révéler certains faits, ira-t-elle se contredire ensuite en dénonçant la menace de cette révélation pour la réaliser imprudemment par une poursuite criminelle? Ou bien, il n'y a eu qu'une tentative non réussie de chantage, une menace à laquelle l'individu menacé a résisté; il se peut alors qu'il la dénonce, mais quelle preuve donnera-t-il d'une menace simplement verbale ou, ce qui est encore plus malaisé, d'une menace inexprimée et implicite, la plus redoutable de toutes, résultant d'un commencement de campagne de presse qui fait pressentir une suite prochaine?

Autre difficulté, très embarrassante: comment concilier toujours avec la répression du chantage le droit et le devoir d'information, de publicité en tout genre qui appartient au journal et constitue sa raison d'être? Il y a une foule de cas où un fait qui n'a rien de déshonorant ni de fâcheux en lui-même pour un particulier, devient des plus dangereux pour lui s'il est publié, et où, en le menaçant de cette publication qui n'a rien d'illicite en soi, un chanteur habile obtiendra de lui ce qu'il voudra. Les menaces de cet ordre sont les plus lâches de toutes peut-être et les plus criminelles. Menacer quelqu'un, à certaines époques et dans certains lieux, de publier qu'il est protestant, qu'il est catholique, qu'il est juif, c'est lui porter le coup le plus rude et il n'est pas de plus sûr moyen de le faire chanter. Cependant, si nous allons incriminer des divulgations de faits pareils, de faits tout simples, n'est-ce pas la presse même que nous supprimons? Et, si nous ne les incriminons pas, ne laissons-nous pas échapper précisément les actes de chantage les plus odieux?

On se souvient de l'affaire Civry-Cesti-Lebeaudy, qui a fait grand bruit en 1896. Ulrich de Civry, rédacteur à l'*Echo de l'Armée*, instruit de la situation irrégulière de Lebeaudy au point de vue de la loi du recrutement, avait publié d'abord des articles favorables à ce jeune homme, puis lui avait demandé la somme de 120,000 fr. qui lui fut refusée. Ce refus a été suivi d'un revirement brusque du journal qui, protégeant Lebeaudy la veille, l'a attaqué le lendemain et a dénoncé à l'autorité militaire les faveurs anti-égalitaires dont il était l'objet. En police correctionnelle, U. de Civry et son complice

Cesti, ont été condamnés. La Cour d'appel¹⁾ a acquitté U. de Civry, entre autres motifs, parce que « on ne saurait découvrir dans ses articles une diffamation et moins encore la menace d'une diffamation ultérieure ». Il n'en est pas moins manifeste que ces articles impliquaient la menace d'une nouvelle et plus ample publicité donnée à des faits qui, quoique vrais et non déshonorants, étaient de nature à nuire profondément à Lebeaudy, *si le public s'en occupait*. Car c'est là le *hic*. Tel fait, insignifiant par lui-même, devient considérable si le public s'en occupe par suite de l'intervention de la presse dans l'affaire. L'*attention publique*, portée sur un fait quelconque, le grossit, l'amplifie, le dénature, y découvre des horreurs ou des sublimités inouïes, le caricature ou le transfigure. En sorte que telle révélation d'un fait vrai, d'un fait tout simple et tout naturel, par la presse, se trouve être l'équivalent de la plus noire calomnie, ou plutôt mille fois pire qu'une calomnie restée confinée dans une demi-publicité locale. Que faisait de Civry? Il se bornait, il est vrai, à dire, ce qui était exact, que Lebeaudy, grâce à sa fortune, obtenait certaines petites faveurs exceptionnelles à la caserne, qu'il n'y était pas traité sur un pied parfait d'égalité avec ses camarades. Mais, divulguée, cette inégalité de traitement n'était-elle pas ce qu'il y avait de plus propre à soulever contre ce pauvre millionnaire, mort de ses millions, une nation tantôt aristocratique jusqu'aux moelles, tantôt enragée d'égalité?

Le chantage, après tout, rentre, comme une simple espèce, dans le genre immense des procédés qui consistent à faire marcher les hommes par la crainte, à moins que ce ne soit par l'espérance, à les dominer par la peur et la terreur, à moins que ce ne soit par l'enthousiasme et la colère. L'art de gouverner n'est rien de plus. Epouvanter les gens par quelque spectre rouge ou noir pour les faire consentir à tel impôt, à tel sacrifice pécuniaire, est-ce de la politique ou du chantage? Les petits papiers sont un jeu auquel ont joué tous les hommes d'Etat. Il n'en est pas un qui ne possède des dossiers pour chacun de ses adversaires. Est-ce pour ne jamais s'en servir?

¹⁾ Cour d'appel de Paris, 18 mai 1896.

S'ils s'en servent pour peser sur un vote, nous louons leur habileté; si c'est pour extorquer de l'argent, nous les flétrissons. Mais il y a tant de degrés entre les deux cas! Où s'arrêter? Quand un ministre menace un député, s'il ne vote pas comme il faut, de publier tel acte de son passé de nature à le discréditer absolument aux yeux de ses électeurs, n'est-ce pas là du chantage, au fond? Et, inversement, quand un député menace un ministre d'une interpellation sur laquelle celui-ci est sûr de tomber, à moins qu'il ne consente à pourvoir de quelque grasse sinécure un fils ou un neveu, est-ce que ce n'est pas encore du chantage? Et est-ce que le législateur pourrait avoir la prétention de prévenir ou de punir jamais des faits pareils, justiciables de l'opinion seule?

Le chantage n'est qu'une variété de l'exploitation de l'homme par l'homme. C'est la plus répugnante parfois, ce n'est pas la plus monstrueuse ni la plus dangereuse. L'exploitation de la crédulité publique par l'imposture, de la méchanceté publique par la diffamation, de la lasciveté publique même par la pornographie, offre autant de dangers sociaux que cette exploitation de la lâcheté ou de la pusillanimité publique.

En fait de silences intéressés de la presse, les plus dignes des flétrissures de l'opinion ne sont pas ceux qui ont pour cause le chantage, mais bien le corrélatif et l'inverse du chantage, c'est-à-dire la proposition faite à des journalistes par des tiers de se taire moyennant finances, la promesse de leur procurer une rémunération en argent ou en abonnements s'ils veulent bien fermer les yeux et clore leur bouche sur certains faits, tels que les dilapidations du Panama ou les massacres d'Arménie, et se borner à de sommaires indications sur de graves accidents de chemins de fer ou sur les suicides causés par des pertes dans des maisons de jeux, à Monaco par exemple. Jamais menace d'extorsion, toujours exceptionnelle, n'a eu d'effets aussi désastreux pour la société que ces promesses de gratifications. Et comment les atteindre par la voie pénale?

Un autre *contraire* du chantage, en un autre sens, est beaucoup moins grave, mais ne laisse pas de présenter aussi quelque péril social. C'est l'offre faite par un publiciste à un homme riche, grand seigneur d'ancien régime, banquier ou

industriel d'à présent, de publier quelque chose à sa louange s'il y met le prix. Mais qu'est-ce que cela, dédicaces déclamatoires d'autrefois, vers adulateurs d'un Marot à François I^{er}, articles payés d'un de nos journaux, si ce n'est la réclame protéiforme aux mille visages et aux cent mille masques, la réclame universelle, éternelle et indestructible? Si, parmi toutes ces têtes successives qu'elle se fait, il en est de délictueuses, à quel signe les reconnaître? Impossible de les frapper. Et cependant, quand les entrefilets des journaux contribuent pour une large part à répandre dans le public des aliments frelatés qui l'empoisonnent, des liqueurs et des apéritifs qui l'alcoolisent, qui minent lentement la race et dissolvent la nation, est-ce que les plus grands méfaits du chantage peuvent entrer en comparaison avec ces ravages sociaux de la réclame — qui n'ont rien de criminel?

Un parallèle suivi entre l'évolution, d'une part, de l'adulation littéraire dans le passé et dans le présent, de la réclame par la presse *livresque* ou *journalistique* — et, d'autre part, l'évolution du chantage littéraire, serait instructif à cet égard. Il prouverait, sans l'ombre d'un doute, que la cupidité flatteuse et adalatrice des écrivains, prosateurs ou poètes, en gonflant d'orgueil fou un Louis XIV ou un Napoléon et les poussant aux catastrophes, ont fait infiniment plus de mal que la cupidité menaçante et haineuse. Exploiter financièrement la vanité d'un grand, d'un homme d'Etat, d'un millionnaire, ce n'est rien de punissable, ce n'est que méprisable, mais les folies qu'on lui suggère ainsi peuvent être fatales à beaucoup d'autres que lui-même. Exploiter financièrement son appréhension de la critique, sa peur de la diffamation et de la calomnie, c'est délictueux, mais cela ne fait de tort, après tout, qu'à sa bourse.

Aussi n'est-ce pas le chantage proprement dit, l'exaction pécuniaire, qu'il importe au plus haut point de réprimer, mais, avant tout, le chantage dans le sens plus large du mot, celui qui s'exerce sur les hommes, notamment sur les hommes au pouvoir, pour les contraindre non toujours à verser de l'argent, mais plus souvent à agir contre leur gré, à rendre un décret, à déposer un projet de loi, à voter une mesure législative,

sous le coup de couteau menaçant d'une révélation diffamatoire, de la publication autographique d'une lettre, d'un arrêt, d'un document ignoré. D'autre part, il y a une acception plus générale encore et plus importante du mot chantage, c'est celle où il s'agit d'une intimidation opérée sur quelqu'un par une menace quelconque en vue de le forcer à un acte quelconque. En ce sens, la *lettre d'escroc* (lettera di scrocco) des brigands siciliens, qui consiste en menaces de vol, d'incendie ou d'assassinat, rentre dans le sujet qui nous occupe. Mais combien de manœuvres dites politiques y rentrent aussi!

On voit que le chantage proprement dit se lie intimement au chantage entendu dans un sens plus compréhensif, que la répression de l'un ne saurait se séparer de la répression générale de l'autre, à laquelle elle nous conduit, et que l'examen de celle-ci soulève le problème anarchique de la légitimité d'un pouvoir ou d'une loi quelconque, puisqu'il n'est pas une loi civile et criminelle qui ne soit à la fois coercitive et comminatoire, qui ne force les citoyens à subir certains maux sous la menace de maux plus graves. Le législateur ne serait-il donc, nécessairement, que le plus grand et le plus impuni des maîtres chanteurs? Sans contredit, tous les codes abondent en lois despotiques qui sont une pression formidable exercée sur la volonté des administrés terrorisés par la peur du gendarme ou du soldat. Tous les despotes, individuels ou collectifs, ont fait ainsi chanter leurs sujets. Mais, malgré la puissance coercitive et comminatoire de tous les actes législatifs, il n'est pas vrai que toutes les lois et tous les décrets soient des faits de chantage. Où donc est la différence, me demandera-t-on? Où est la caractéristique des lois justes et des lois injustes, des décrets qui sont l'exercice normal et des décrets qui sont l'abus criant du pouvoir?

Si on cherche une différence *objective* ici, un caractère inhérent à l'acte législatif pris en lui-même, on ne la trouvera pas. Mais, si l'on s'attache à la source subjective de la loi, au mobile qui l'a inspirée, on n'aura pas de peine à distinguer les lois visant un but généreux et libéral, propre à *étendre le domaine de la sympathie entre les hommes*, à reculer les murs de l'enclos social, et les lois suggérées par une préoccupation

égoïste de famille ou de parti, par un esprit de clan ou de coterie, *tendant à resserrer le champ de la concitoyenneté sociale* ou à l'enclorre plus jalousement.

Si maintenant on demande à quel signe on reconnaîtra les chantages d'une nature plus humble, les abus de pouvoir commis par des particuliers, on ne découvrira pas de meilleure pierre de touche que celle qui vient d'être indiquée. Tout homme qui, par suite d'un avantage de situation quelconque, d'un privilège de naissance, d'un monopole, d'un heureux hasard, d'une découverte, d'une élection, d'une nomination, dispose d'un pouvoir quelconque sur quelqu'un ou quelques-uns de ses semblables, peut en user avec égoïsme ou avec générosité; et, quand il pousse la poursuite égoïste de son intérêt ou de celui de son étroit petit cercle social jusqu'à un point exceptionnel — vu le niveau de moralité moyenne de son temps et de son milieu — son acte peut être qualifié délit, alors même qu'il ne consisterait pas en une extorsion de sommes d'argent.

De ce qui précède il est permis de déduire les conclusions suivantes:

1° La distinction entre les faits de chantage punissables et ceux qu'il convient de ne pas frapper légalement ne saurait reposer sur aucun caractère objectif; elle doit se fonder sur la distinction, toute psychologique, — livrée à l'appréciation souveraine du juge — entre les mobiles honorables ou déshonorants qui ont inspiré les actes d'intimidation.

2° Les tribunaux correctionnels doivent seuls connaître de ces affaires délicates.

3° La peine doit varier d'après la considération non seulement de la nature des mobiles, mais encore d'après celle de l'étendue et de la nature du public dont dispose et auquel peut s'adresser le *maître chanteur*.
